

1) Loi Grenelle II

La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite « Loi Grenelle II ») prévoit l'élaboration d'un Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie (SRCAE) par l'État et le Conseil régional. Un Schéma Régional Éolien (SRE), constituant un volet annexé au SRCAE, définit en cohérence avec les objectifs issus de la législation européenne relative à l'énergie et au climat, les parties du territoire favorables au développement de l'énergie éolienne.

Le SRE a ainsi pour vocation de contribuer à la planification d'un développement harmonieux de l'énergie éolienne, prenant en considération les différents enjeux du territoire.

Le schéma doit permettre d'identifier la contribution régionale à l'atteinte des objectifs arrêtés au niveau national. La France s'est fixé d'avoir une puissance éolienne totale installée de 25 000 MW (19 000 MW terrestre et 6 000 MW maritime) à horizon 2020. Au 30 juin 2011, une puissance de 6 253 MW était installée à l'échelon national.

Un seul parc est à l'heure actuelle mis en service en région Franche-Comté, il s'agit du parc du Lomont, 30 MW installés pour une productivité annuelle d'environ 55 GWh.

La loi Grenelle II instaure de plus de nouvelles mesures, désormais toutes entrées en vigueur, destinées à poursuivre un développement soutenu mais maîtrisé de l'éolien :

- ✦ les nouvelles installations, à l'exception de celles d'une puissance inférieure ou égale à 250 kilowatts et dont la hauteur du mât est inférieure à 30 mètres, doivent constituer des unités composées d'au moins cinq machines ;
- ✦ les installations dont la hauteur de mât dépasse 50 mètres sont soumises, depuis le 13 juillet 2011, à autorisation au titre de la législation des installations classées ;
- ✦ et, pour ces dernières, une distance de 500 mètres doit être respectée par rapport aux constructions à usage d'habitation, aux immeubles habités et aux zones destinées à l'habitation définies dans les documents d'urbanisme.

2) Décret du 16 juin 2011 relatif aux SRCAE

Le décret n° 2011-678 du 16 juin 2011 précise que le SRE « identifie les parties du territoire régional favorables au développement de l'énergie éolienne » compte tenu :

- ✦ du potentiel éolien ;
- ✦ des servitudes ;
- ✦ des règles de protection des espaces naturels, ainsi que du patrimoine naturel et culturel et des ensembles paysagers ;
- ✦ des contraintes techniques ;
- ✦ des orientations régionales.

Le guide pour la co-élaboration des SRCAE, édité par le ministère du développement durable, précise que « le dispositif des schémas régionaux éoliens s'applique indistinctement à tout type d'éolien. Il n'est donc pas possible d'établir deux ou plusieurs listes de communes, selon le type de projets envisagés. Le développement du petit éolien (moins de 50 m) doit être envisagé prioritairement au sein des zones favorables. L'éolien de proximité (moins de 12 m) n'a pas vocation à faire l'objet d'un traitement spécifique au sein des schémas. Il est utile que les schémas éoliens se penchent sur le recensement des projets de petit éolien et d'éolien de proximité, et les perspectives de développement au niveau régional, plutôt que sur une analyse des contraintes territoriales ».

Le SRE « établit la liste des communes dans lesquelles sont situées les zones favorables. Les territoires de ces communes constituent les délimitations territoriales du schéma régional éolien au sens de l'article L 314-9 du code de l'environnement. Il peut comporter des documents cartographiques, dont la valeur est indicative, établis à l'échelle du 1/500 000ème. »

3) Obligation d'achat, Zones de Développement de l'Eolien (ZDE) et conditions d'achat de l'électricité produite

MÉCANISME INCITATIF DE L'OBLIGATION D'ACHAT

Afin de développer les énergies renouvelables, l'État a mis en place depuis 2000 un dispositif incitatif : l'obligation d'achat de l'électricité produite.

Ainsi, sous réserve de préserver le fonctionnement des réseaux, et dès lors que les installations de production sont raccordées aux réseaux publics de distribution qu'ils exploitent, les distributeurs d'électricité doivent acheter l'électricité produite à partir d'installations utilisant les énergies renouvelables aux exploitants qui en font la demande, à un tarif d'achat fixé par arrêté ministériel.

L'article 10 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité précise les installations qui peuvent bénéficier de l'obligation d'achat, par EDF ou les distributeurs non nationalisés, de l'électricité qu'elles produisent. Les installations utilisant l'énergie mécanique du vent, les éoliennes, sont éligibles au dispositif.

Le décret n° 2001-410 du 10 mai 2001 relatif aux conditions d'achat de l'électricité produite par des producteurs bénéficiant de l'obligation d'achat précise, quant à lui, les conditions d'attribution des tarifs d'achat. Des arrêtés spécifiques à chaque énergie renouvelable fixent enfin les tarifs applicables.

Depuis le 15 juillet 2007, les producteurs d'énergie éolienne peuvent bénéficier de l'obligation d'achat si les installations de production sont situées en zone de développement de l'éolien (ZDE).

DÉFINITION DE ZONES DE DÉVELOPPEMENT DE L'ÉOLIEN (ZDE)

Les zones de développement de l'éolien (ZDE) ont été introduites par la loi n° 2005-781 de programme fixant les orientations de la politique énergétique du 13 juillet 2005 (loi POPE). Ces zones sont définies par les préfets de département sur proposition des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre.

Ces zones permettent aux infrastructures éoliennes de production d'électricité qui viennent s'y implanter, de bénéficier de l'obligation d'achat.

L'instruction des dossiers de demande de création de ZDE, précisée par la circulaire du 19 juin 2006 des ministres du développement durable et de l'industrie, est au sens de la loi du 10 février 2000 modifiée, réalisée au regard de trois critères :

- ✦ le potentiel éolien de la zone ;
- ✦ les possibilités de raccordement aux réseaux électriques ;
- ✦ la protection des paysages, des monuments historiques et des sites remarquables et protégés.

En fonction de ces critères sont définis :

- ✦ un périmètre géographique ;
- ✦ la puissance installée minimale et maximale de l'ensemble des installations implantées dans la ZDE.

Chaque ZDE est ainsi définie par un zonage et une puissance électrique minimale et maximale.

Concernant le potentiel éolien, la circulaire du 19 juin 2006 indique que son évaluation est réalisée au vu des informations existantes concernant les régimes de vent observés sur l'aire d'étude. Si la vitesse de vent est inférieure à 4,5 m/s à 100 m de hauteur en tout point de la zone, le préfet peut refuser la proposition de ZDE.

La loi Grenelle II a par ailleurs introduit dans la loi du 10 février 2000 des critères complémentaires à ceux précédemment mentionnés pour la définition des ZDE, à savoir la prise en compte également des enjeux de préservation de la sécurité publique, de la biodiversité ainsi que du patrimoine archéologique. La prise en compte de ces nouveaux critères dans l'instruction d'une ZDE a été précisée par la circulaire du 25 octobre 2011.

CONDITIONS D'ACHAT DE L'ÉLECTRICITÉ PRODUITE

Avant le 15 juillet 2007, l'exploitant d'une installation éolienne de moins de 12 MW située hors ZDE bénéficie de l'obligation d'achat d'électricité, sous réserve que le préfet lui ait délivré un certificat ouvrant droit à obligation d'achat et que la demande de permis de construire (attestation à l'appui) ait été déposée avant cette date.

Pour bénéficier de l'obligation d'achat à compter du 15 juillet 2007, les installations éoliennes doivent être implantées dans une zone de développement de l'éolien (ZDE).



L'arrêté ministériel du 17 novembre 2008 fixe les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie mécanique du vent. Il s'agit d'un tarif fixe d'achat garanti pendant une durée donnée, actualisé en fonction d'un indice des coûts horaires du travail et d'un indice des prix à la production. Pour l'éolien terrestre, les contrats sont souscrits pour une durée de 15 ans, le tarif est fixé à 8,2 c€/kWh pendant 10 ans, puis entre 2,8 et 8,2 c€/kWh pendant 5 ans selon les sites.

NB : Les zones favorables du schéma ne préjugent pas de la création d'une ZDE ni des diverses autorisations nécessaires à obtenir (permis de construire, procédure installations classées, autorisation Natura 2000 {le cas échéant}) pour la réalisation d'un projet.

La loi Grenelle II précise que les Zones de Développement Éolien (ZDE) créées ou modifiées postérieurement à la publication du Schéma Régional Éolien devront être situées au sein des parties du territoire régional favorables au développement de l'énergie éolienne définies par ledit schéma. Le schéma régional éolien prend en compte les zones de développement de l'éolien créées antérieurement à son élaboration.

4) Principale réglementation applicable aux éoliennes

En application de la loi, le décret de modification de la nomenclature ICPE classe les installations dont la hauteur de mât est supérieure à 12 m (déclaration ou autorisation selon la hauteur et la puissance) :

A - Nomenclature des installations classées			
N°	Désignation de la rubrique	A,E,D,S,C (1)	Rayon (2)
2980	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs :	A	6
	1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m		
	2. Comprenant uniquement des aérogénérateurs dont le mât a une hauteur inférieure à 50 m et au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur maximale supérieure ou égale à 12 m et pour une puissance totale installée		
	a) Supérieure ou égale à 20 MW	A	6
	b) Inférieure à 20 MW	D	
		(1)	(2)
A : autorisation E : enregistrement D : déclaration S : servitude d'utilité publique C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512.11 du code de l'environnement		Rayon d'affichage en kilomètres	

Les éoliennes dont le mât est supérieur à 12 m sont également soumises à permis de construire. Par contre, les éoliennes dont le mât est inférieur à 12 m ne sont habituellement soumises à aucune procédure.

5) Autres réglementations applicables aux éoliennes

D'autres autorisations ou déclarations peuvent être nécessaires en fonction de la situation des éoliennes. Par exemple, lorsque les éoliennes se situent en milieux boisés, une autorisation de défrichement est nécessaire.

RÉFÉRENCES UTILES :

Site du ministère en charge du développement durable : rubrique Énergie, Air et Climat /Énergies /Énergies renouvelables /Énergie éolienne
<http://www.developpement-durable.gouv.fr/-Energie-eolienne-.html>
 Site AIDA
<http://www.ineris.fr/aida/>